
CJUE, 7 juil. 2016, H?szig, Aff. C-222/15

Aff. C-222/15, Concl. M. Szpunar

Motif 39 : "S'agissant d'une situation, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, dans laquelle la clause attributive de juridiction est stipulée dans des conditions générales, la Cour a déjà jugé qu'était licite une telle clause dans le cas où, dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à des conditions générales comportant ladite clause (voir, en ce sens, arrêts du 16 mars 1999, Castelletti, C?159/97, EU:C:1999:142, point 13, ainsi que du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C?366/13, EU:C:2016:282, point 26 et jurisprudence citée)".

Motif 40 : "Cela ne vaut cependant que pour le cas d'un renvoi explicite, susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale et s'il est établi que les conditions générales comportant la clause attributive de juridiction ont été effectivement communiquées à l'autre partie contractante (voir, en ce sens, arrêt du 14 décembre 1976, Estasis Saloti di Colzani, 24/76, EU:C:1976:177, point 12)".

Motif 41 : "En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que la clause attributive de juridiction a été stipulée dans les conditions générales de fourniture de Technos, elles-mêmes mentionnées dans les instruments constatant les contrats entre ces parties et transmises lors de leur conclusion".

Motif 42 : "Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, répond aux conditions de forme établies par l'article 23, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Compétence territoriale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4107>